

COVID-19 : PRET GARANTI PAR L'ÉTAT

Une garantie de l'Etat est accordée aux établissements de crédit et sociétés de financement pour les prêts consentis, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, à des entreprises remplissant certaines conditions.

Un arrêté du [23 mars 2020](#) précise les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette garantie d'Etat.

Les dernières annonces du 14/01/2021

- Le remboursement des prêts garantis par l'Etat est décalé d'une année supplémentaire, de droit et pour toutes les entreprises en France.

Pour les prêts hors PGE

- Les banques se sont engagées auprès du ministre à examiner favorablement les moratoires ou report d'échéance sur des prêts non-garantis par l'Etat.

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES ?

Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques et plus précisément les :

- Artisans,
- Commerçants,
- Exploitants agricoles,
- Professions libérales
- Micro-entrepreneurs,
- Et les associations et fondations ayant une activité économique

Et qui ne sont pas :

- Des sociétés civiles immobilières (Sauf exceptions¹),
- Des établissements de crédit ou des sociétés de financement,
- Celles qui, au 31 décembre 2019, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou n'étaient pas en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt mentionné à l'article 1er.

QUELS PRETS SONT CONCERNES ?

Sont éligibles les prêts qui ont les caractéristiques suivantes :

- Un différé d'amortissement minimal de douze mois,
- Une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

La durée totale du prêt ne peut excéder 6 ans

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM GARANTI ?

Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat que pour un montant maximum de :

- Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019,
 - La masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
 - Ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible précédant 2019
- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019,
 - 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible précédant 2019 ;

¹ à l'exception des sociétés civiles immobilières de construction-vente, des sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits au sens de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public, et des sociétés civiles immobilières dont le capital est détenu, individuellement ou conjointement, à 95 % au moins, par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 de code monétaire et financier, ou par des sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article L. 214-86 du même code, ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-148 du même code, ou par des sociétés d'investissement immobilier cotées mentionnées à l'article 208 C du code général des impôts, ou par des sociétés répondant aux conditions fixées au III bis de ce même article

Il existe quatre exceptions à l'application de ce plafond :

- Pour certaines entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible précédant 2019 ;
- Pour les entreprises inscrites, à la date d'octroi du prêt, inscrites en annexe, les trois meilleurs mois de chiffres d'affaires 2019 constatés, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible précédant 2019 ;
- pour les entreprises qui vendent des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions et qui réalisent par là au moins 15 % de leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques, la somme du plafond qui leur est applicable est liée au montant correspondant à la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 ;
- Pour les entreprises qui acquièrent des stocks de matière ou de pièces auprès d'entreprises mentionnées au point précédent, la somme du plafond qui leur est applicable est liée au montant correspondant à la valeur des stocks qu'elles prévoient d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès d'entreprises mentionnées précédemment.

Les entreprises concernées aux 3 derniers points doivent certifier lorsqu'elles sont PME que ce plafond est inférieur à 18 mois de besoin de trésorerie estimée. Pour les plus grosses entreprises le plafond doit être inférieur à 12 mois de trésorerie estimée.

Dans les cas où Bpifrance reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond autorisé.

Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DE L'ETAT ?

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable correspond à la perte constatée.

Différents événements peuvent engendrer l'activation de cette garantie et notamment :

- Le non-paiement de toute somme due,
- La restructuration du prêt intervenue dans tout cadre amiable ou judiciaire,
- L'ouverture d'une procédure collective.

La garantie de l'Etat est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Tableau Option finances

PGE : Les modalités de la garantie de l'Etat		
Moins de 250 salariés et moins de 50 Me de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 Mde de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 Mde de chiffre d'affaires
Quotité garantie : • 90 %	Quotité garantie : • 90 %	Quotité garantie : • Si chiffre d'affaires inférieur à 5 Md€ : 80 % • Si chiffre d'affaires supérieur à 5 Md€ : 70 %
Prime de garantie : • Année 1 : 25 pb	Prime de garantie : • Année 1 : 50 pb	Prime de garantie : • Année 1 : 50 pb
► En cas d'exercice de l'option d'amortissement : - Année 2 : 50 pb - Année 3 : 50 pb - Année 4 : 100 pb - Année 5 : 100 pb - Année 6 : 100 pb	► En cas d'exercice de l'option d'amortissement : - Année 2 : 100 pb - Année 3 : 100 pb - Année 4 : 200 pb - Année 5 : 200 pb - Année 6 : 200 pb	► En cas d'exercice de l'option d'amortissement : - Année 2 : 100 pb - Année 3 : 100 pb - Année 4 : 200 pb - Année 5 : 200 pb - Année 6 : 200 pb

Évolution du prêt garanti annoncées mais non inscrites dans les textes

- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :
 - Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

LISTE DES CODES DE LA NAF ÉLIGIBLES AU PLAFOND DES TROIS MEILLEURS MOIS DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Codes de la NAF (rév. 2)	Désignation de la division, du groupe ou de la classe
-Tous les codes appartenant à la division 55	-Hébergement
-Tous les codes appartenant à la division 56	-Restauration
-Tous les codes appartenant à la division 79	-Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
-Tous les codes appartenant à la classe 59.11	-Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
-Tous les codes appartenant à la classe 59.14	-Projection de films cinématographiques
-Tous les codes appartenant à la division 90	-Activités créatives, artistiques et de spectacle
-Tous les codes appartenant à la division 91	-Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
-Tous les codes appartenant à la division 93	-Activités sportives, récréatives et de loisirs

-Tous les codes appartenant à la classe 49.39	-Autres transports terrestres de voyageurs n. c. a
-Tous les codes appartenant à la classe 77.21	-Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
-Tous les codes appartenant à la classe 82.30	-Organisation de salons professionnels et congrès
-Tous les codes appartenant au groupe 74.2	-Activités photographiques
-Tous les codes appartenant à la classe 50.10	-Transports maritimes et côtiers de passagers
-Tous les codes appartenant à la classe 50.30	-Transports fluviaux de passagers
-Tous les codes appartenant à la classe 51.10	-Transports aériens de passagers